

Radiothérapie dermatologique (SSDV)

Programme de formation complémentaire du 1^{er} janvier 2021

Texte d'accompagnement du programme de formation complémentaire « Radiothérapie dermatologique (SSDV) »

L'[ordonnance de radioprotection](#) (ORaP) ainsi que l'[ordonnance du DFI sur les formations, les formations continues et les activités autorisées en matière de radioprotection \(ordonnance sur la formation en radioprotection\)](#) (ORaP-Fo) prescrivent une formation adéquate pour l'exécution d'examens radiologiques diagnostiques et thérapeutiques dans les domaines des doses modérées et élevées. Par l'obtention de l'attestation de formation complémentaire « Radiothérapie dermatologique (SSDV) », les médecins des disciplines mentionnées au chiffre 2.1 prouvent qu'ils ont acquis des connaissances approfondies dans ce domaine grâce à une formation complémentaire et continue ciblée.

De plus amples informations et des documents complémentaires à ce sujet peuvent être obtenus auprès du :

Secrétariat de la SSDV
Brunnmattstrasse 47
3007 Berne
Tél. 031 352 22 02
Courriel : info@derma.ch
Site internet : www.derma.swiss

Programme de formation complémentaire « Radiothérapie dermatologique (SSDV) »

1. Généralités

1.1 Description du domaine / de la spécialité

Sur la base de l'[ordonnance sur la radioprotection](#) (ORaP) et de l'[ordonnance du DFI sur les formations, les formations continues et les activités autorisées en matière de radioprotection \(ordonnance sur la formation en radioprotection](#), ci-après ORaP-Fo) une formation adéquate en radioprotection est nécessaire pour l'exécution de traitements radiologiques dans le domaine des doses élevées. Le présent programme règle les conditions pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire.

Remplir les exigences décrites dans le présent programme de formation complémentaire n'est pas une condition nécessaire à l'obtention du titre de spécialiste en dermatologie et vénéréologie. Il est cependant important de rappeler que le cours d'expert en radioprotection reconnu par l'OFSP exigé par le présent programme fait également partie du programme de formation postgraduée en dermatologie et vénéréologie (cf. chiffre 2.2.2 du programme).

1.2 Domaines des doses des rayonnements ionisants en médecine

Les domaines des doses dans les applications médicales de rayonnements ionisants sont divisés en trois catégories selon la dose effective délivrée au patient :

Domaine des faibles doses (MA 8 à MA 11) (Exemples : cliché radiographique du thorax, du crâne, des extrémités)	<1 mSv
Domaine des doses modérées (MA 6) (Exemples : cliché radiographique de la colonne vertébrale, du bassin et de l'abdomen)	1 à 5 mSv
Domaine des doses élevées (MA 1 à MA 5) (Exemples : radioscopie, tomodensitométrie, irradiation thérapeutique)	>5 mSv

La dermatologie et vénéréologie est affectée à la catégorie MA 2.

1.3 Activités autorisées avec cette attestation de formation complémentaire

La présente attestation de formation complémentaire autorise l'utilisation d'une installation radiologique dans les activités suivantes (art. 1 lettre a et annexe 1, tableau 1 de l'ORaP-Fo) :

- Prescription d'applications radiothérapeutiques en dermatologie
- Justification, réalisation et évaluation d'applications radiothérapeutiques avec des installations en dermatologie et vénéréologie conformément à l'art. 26 ORaP
- Exercice de la fonction d'expert en radioprotection pour les applications précitées (exploitation d'une installation)

1.4 Objectifs de la formation (selon l'art. 2 et l'annexe 1, tableau 2 de l'ordonnance sur la formation en radioprotection) :

La formation garantit que les personnes impliquées dans cette activité possèdent les compétences, aptitudes et connaissances suivantes :

- Choisir une méthode thérapeutique optimale

- Optimiser la méthode thérapeutique vis-à-vis de l'exposition du patient et du personnel en prenant en compte les niveaux de référence (niveaux de référence diagnostiques)
- Garantir le respect des valeurs limites en radioprotection
- Concrétiser les guides / directives publiés concernant les critères de prescription
- Informer le patient des bénéfices et des risques
- Définir les secteurs surveillés et fixer les mesures correspondantes
- Effectuer les contrôles de la qualité des installations médicales
- Gérer les défaillances et évaluer s'il est nécessaire de faire appel à des spécialistes
- Évaluer les défaillances et les quasi-défaillances, et prendre des mesures pour les éviter à l'avenir
- Garantir le fonctionnement des instruments de mesure nécessaires
- Effectuer les mesures de rayonnement et interpréter les résultats
- Définir des méthodes de travail conformes aux règles de radioprotection pour les matières radioactives en tenant compte du principe d'optimisation et les surveiller
- Appliquer des méthodes de travail conformes aux règles de radioprotection pour les installations
- Organiser la procédure d'autorisation et assurer la correspondance avec les autorités compétentes
- Organiser l'administration des personnes professionnellement exposées aux radiations, assurer leur dosimétrie individuelle, en analyser les résultats et prendre, si nécessaire, les mesures utiles
- Établir des directives internes pour l'entreprise et contrôler leur application
- Conseiller le titulaire de l'autorisation en cas de questions sur la radioprotection
- Assurer la formation et la formation continue dans le domaine de la radioprotection pour que les personnes concernées adoptent un comportement conforme et adapté
- Donner des instructions dans le domaine de la radioprotection pour que les personnes concernées adoptent un comportement conforme et adapté
- Connaître les limites de ses propres compétences, connaissances et aptitudes en radioprotection et, si nécessaire, faire appel à des spécialistes
- Définir et mettre en œuvre des mesures visant à prévenir les défaillances
- Organiser préventivement les processus de communication et leur contenu en cas de défaillance

Dans leur fonction d'expert en radioprotection, les titulaires de l'attestation de formation complémentaire disposent de connaissances approfondies sur la législation et les tâches spécifiques de radioprotection. Ils sont notamment responsables de la coordination et de la documentation de la formation et de la formation continue des employés (art. 173 ORaP).

1.5 Octroi et gestion de l'attestation de formation complémentaire

L'attestation de formation complémentaire est délivrée par la SSDV et gérée par le domaine Formation postgraduée et continue de la SSDV

L'OFSP gère une base de données dans laquelle figurent les titulaires de l'attestation de formation complémentaire en radiothérapie dermatologique (art. 179 ORaP et MedReg).

1.6 Mention de l'attestation de formation complémentaire

En application de l'art. 56 RFP, cette attestation de formation complémentaire peut être rendue publique.

2. Conditions pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire

- 2.1 Titre fédéral de spécialiste ou titre de spécialiste étranger reconnu en dermatologie et vénéréologie.
- 2.2 Participation au cours de radioprotection et attestation des compétences acquises conformément au chiffre 3.

3. Structure et dispositions complémentaires

La formation théorique et pratique est acquise en général durant la formation postgraduée en vue du titre de spécialiste en dermatologie et vénéréologie, mais peut également être accomplie plus tard. La formation pratique doit être effectuée dans un établissement de formation postgraduée pour le titre de spécialiste en dermatologie et vénéréologie.

3.1 Cours d'expert en radioprotection (art. 174 ORaP)

- 3.1.1 Il faut avoir suivi un cours d'expert en radioprotection et en radiologie reconnu par l'OFSP et proposé par la SSDV. Le cours s'intitule « Applications radiothérapeutiques en dermatologie pour obtenir la qualification ». Il comprend une partie théorique, une partie pratique et un examen. Il est proposé tous les deux ans.

3.2 Atteinte des objectifs de formation et formulaire du logbook

Atteinte des objectifs de formation selon le chiffre 4 de ce programme de formation complémentaire. Il convient de consigner dans le formulaire du logbook si les objectifs de formation énumérés au chiffre 4.2 ont été atteints.

Formation en radiologie thérapeutique et radioprotection dans l'établissement de formation postgraduée pour le titre de spécialiste correspondant.

3.3 Formation accomplie à l'étranger

Les médecins qui ont suivi une formation de radioprotection à l'étranger peuvent demander sa reconnaissance auprès de l'autorité de surveillance, pour autant que son étendue et son contenu soient équivalents à la formation suisse correspondante (cf. [publication de l'OFSP](#)).

4. Contenu de la formation / objectifs de formation

Les connaissances générales et spécifiques à la présente attestation de formation complémentaire sont enseignées dans un établissement de formation postgraduée clinique lors du cours reconnu par l'OFSP proposé par la SSDV.

4.1 Connaissances, aptitudes et compétences

Ces objectifs de formation sont principalement enseignés lors du cours de radioprotection reconnu par l'OFSP. Ils font aussi partie de la formation pratique dans un établissement de formation postgraduée spécifique.

4.1.1 Radiophysique/dosimétrie

- Constitution de la matière et carte des nucléides
- Radioactivité et types de rayonnements
- Interaction du rayonnement avec la matière
- Notions de dose (pour la radiobiologie)
- Blindage et atténuation du rayonnement
- Fonctionnement d'un tube à rayons X
- Rayonnement diffusé produit par le patient

4.1.2 Radiobiologie/effets des radiations sur l'organisme

- Action biologique des rayonnements ionisants
- Personnes présentant un risque accru (moins de 16 ans, femmes enceintes)
- Facteurs de pondération de la radiation (wR)
- Facteurs de pondération des tissus (wT)
- Effets déterministes et stochastiques
- Relation dose-effet, notion de risque
- Exposition aux radiations de la population

4.1.3 Radioprotection

- Considérations sur le rapport risque-bénéfice
- Justification des procédures d'examen ou des traitements et justification de l'application à un individu au sens des art. 28 et 29 ORaP
- Estimation et optimisation des doses administrées aux patients sur la base des informations spécifiques des patients
- Information du patient sur le risque induit par le rayonnement
- Indications (rayonnement ionisant vs modalités alternatives)
- Surveillance des examens
- État de la science et de la technique

4.1.4 Radioprotection opérationnelle

- Application du principe d'optimisation
- Application pratique des instruments de mesure des radiations
- Secteurs surveillés
- Planification du travail, méthodes de travail et recours aux moyens de protection
- Contrôle de qualité
- Mesures de protection personnelles et techniques (en particulier pour les personnes présentant un risque accru) contre l'irradiation externe
- Moyens de protection personnelle/protection des patients en théorie et en pratique
- Maintenance, contrôle des dispositifs de sécurité
- Comportement en cas de défaillance et d'incident radiologique médical ; communication

4.1.5 Mesure des radiations

- Principes de mesure des radiations
- Connaissance des instruments de mesure
- Mesure de la radiation ambiante et du débit de dose
- Mesure de la dose des personnes (irradiation externe)
- Détermination de la dose équivalente et de la dose efficace

4.1.6 Connaissance des appareils

- Connaissances professionnelles des installations à rayons X

- Utilisation d'installations thérapeutiques spécifiques à la catégorie professionnelle

4.1.7 Bases juridiques

- Loi sur la radioprotection / ordonnance sur la radioprotection / ordonnance sur la formation en radioprotection
- Ordonnances techniques spécifiques
- Principes de justification et d'optimisation
- Valeurs limites et niveaux de référence
- Directives, règlements, recommandations, normes et notices
- Procédure d'autorisation
- Recommandations internationales (CIPR, AIEA)

4.1.8 Coordination et administration

- Situation juridique, responsabilité dans les entreprises
- Tâches et devoirs de l'expert en radioprotection
- Directives internes
- Instruction des personnes concernées en radioprotection
- Désignation, classification et surveillance des personnes professionnellement exposées aux radiations
- Prévention des défaillances
- Enregistrement, tenue de registres et modalités d'annonce

4.2 Formation pratique dans des établissements reconnus

La formation pratique en vue de traitements aux rayons X dans le domaine des doses élevées est dispensée dans les établissements de formation postgraduée reconnus pour la spécialité en question, sous la responsabilité du responsable de l'établissement de formation postgraduée ou de l'expert en radioprotection (s'il ne s'agit pas d'une seule et même personne).

Pendant la formation spécifique, les candidats apprennent l'utilisation pratique des appareils et l'application de la radioprotection en association avec les interventions habituelles de la discipline dans le cadre du système de tutorat.

Les responsables d'établissements attestent la formation pratique de leurs candidats par écrit dans le logbook électronique. Le responsable de l'établissement dans lequel a eu lieu la formation est chargé de l'évaluation du candidat.

4.2.1 Objectifs de formation pratiques généraux

- Choix optimal de la méthode thérapeutique ou diagnostique (justification / pose de diagnostic)
- Positionnement correct du patient
- Radioprotection du patient
- Radioprotection du collaborateur et de l'examineur
- Optimisation de la durée de radioscopie en lien avec l'examen concerné
- Taille correcte de la coupe en lien avec l'examen concerné

4.2.2 Objectifs de formation pratiques spécifiques à la radiothérapie dermatologique

- Traitement d'un total de 20 cas, dont la première moitié avec un tuteur et le reste de manière autonome.
- Tumeurs malignes de la peau : connaissances précises et complètes des indications et contre-indications de la radiothérapie dermatologique de tumeurs malignes de la peau (p. ex. carcinome basocellulaire avec histologie et clinique appropriées, carcinome épidermoïde avec histologie et

clinique appropriées, lentigo maligna (pTis), lentigo maligna melanoma, maladie de Kaposi, lymphome cutané avec histologie et clinique appropriées, kératose actinique (scalp) et champ de cancérisation.

- Chéloïdes : connaissances précises et complètes des indications et contre-indications du traitement adjuvant des chéloïdes
- Inflammations chroniques : connaissances précises et complètes des indications et contre-indications de la radiothérapie sur les processus d'inflammation chronique (p. ex. eczéma chronique des mains, psoriasis de l'ongle).

5. Examen et évaluation

Les connaissances générales en radioprotection sont évaluées lors de l'examen final du cours reconnu par l'OFSP.

Les compétences spécifiques pratiques en radioprotection sont validées dans le formulaire du logbook relatif à l'attestation de formation complémentaire avec la mention « validée » ou « non validée ».

6. Critères pour la reconnaissance des cours, des établissements de formation postgraduée et des formateurs

6.1 Cours d'expert en radioprotection

L'OFSP décide de la reconnaissance des cours d'expert en radioprotection.

6.2 Établissements de formation

Les établissements de formation pour la présente attestation de formation complémentaire sont les établissements reconnus par l'ISFM pour la dermatologie et vénéréologie.

6.3 Exigences posées aux formateurs

La formation/le tutorat est assuré par les responsables et médecins-cadres des établissements de formation postgraduée reconnus en dermatologie et vénéréologie. Tous les formateurs (tuteurs et chargés de cours) sont titulaires de l'attestation de formation complémentaire en radiothérapie dermatologique (SSDV).

7. Formation continue

Les activités selon l'attestation de formation complémentaire sont liées à une formation continue périodique dans le domaine de la radioprotection (art. 172 ORaP et art. 6 [ORaP-Fo](#)). La formation continue couvre les contenus suivants : répétition des acquis, actualisation et nouveaux développements, connaissances acquises dans le cadre de l'exploitation ou de défaillances (art. 3 al. 1 [ORaP-Fo](#)).

Les bases légales prescrivent une périodicité de 5 ans (art. 15 et annexe 1, tableau 3, [ORaP-Fo](#)). L'ordonnance recommande 8 unités d'enseignement d'au moins 45 minutes (crédits) par période de 5 ans. Une formation continue reconnue par l'OFSP n'est pas nécessaire ([ORaP-Fo](#)).

Les cours spécialement proposés à cet effet par les institutions de formation tels que les cours reconnus par l'OFSP et les cours de l'Institut Paul Scherrer (PSI), mais aussi l'étude personnelle de la littérature spécialisée en rapport avec la radioprotection et les manifestations internes, par exemple avec la participation d'un physicien médical, ou des conférences et séminaires dans lesquels la radioprotection est abordée (explications relatives à l'ORaP-Fo) sont considérés comme de la formation continue. Les détenteurs de l'attestation de formation complémentaire en radiothérapie dermatologique ont la possibilité de répéter le cours de radioprotection de la SSDV (8 crédits).

L'accomplissement de cours de formation continue reconnus peut être pris en compte en tant que formation continue essentielle pour la formation continue obligatoire du titre de spécialiste.

Les titulaires de l'attestation de formation complémentaire se chargent de documenter leur formation continue en radioprotection. Cette documentation comprend les nom, prénom et date de naissance du titulaire de l'attestation de formation complémentaire ainsi que la désignation du cours de formation continue et la date de la formation continue (art. 3, al. 4, [ORaP-Fo](#)). Les autorités de reconnaissance (pour la médecine l'OFSP) peuvent vérifier les besoins en formation continue des titulaires de l'attestation de formation complémentaire et contrôler la qualité de la formation continue (art. 180, al. 5, ORaP).

8. Compétences

La SSDV est compétente pour toute question administrative en lien avec l'organisation et la mise en œuvre du programme de formation complémentaire. Dans ce but, elle nomme une Commission de formation postgraduée et continue en radiothérapie dermatologique.

8.1.2 Élection

La Commission de formation postgraduée et continue en radiothérapie dermatologique est élue par le Comité de la SSDV, elle est une sous-commission de la commission de formation postgraduée et continue.

8.1.3 Composition

Cette sous-commission réunit deux médecins titulaires de l'attestation de formation complémentaire en radiothérapie dermatologique (SSDV), qui pratiquent activement dans ce domaine.

8.1.4 Tâches

La Commission de formation postgraduée et continue est chargée des tâches suivantes :

- Contrôler le programme de formation complémentaire et les directives sur la formation continue de l'attestation de formation complémentaire, et, le cas échéant, demander à l'ISFM de réviser le programme.
- Évaluer les offres de formation postgraduée et continue.
- Édicter les dispositions d'exécution du programme de formation complémentaire.
- Délivrer les attestations de formation complémentaire.
- Gérer les attestations de formation complémentaire délivrées et les annoncer à l'ISFM dans un délai d'un mois.

8.2 Instance de recours

Les recours contre les décisions de la Commission relatives à l'octroi de l'attestation de formation complémentaire doivent être adressés dans les 30 jours au Comité de la SSDV.

9. Émoluments

Les émoluments pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire s'élèvent à 300 francs pour les non-membres de la SSDV et à 100 francs pour les membres de la SSDV.

10. Dispositions transitoires

Les médecins qui, d'ici l'entrée en vigueur du présent programme, remplissent toutes les conditions du programme de formation postgraduée en dermatologie et vénéréologie, y c. le cours de radioprotection reconnu par l'OFSP, et ont fait de manière autonome de la radiothérapie d'un total d'au moins 50 cas de dermatologie (50 cycles de traitement différents) obtiennent cette attestation de formation complémentaire sans conditions supplémentaires et sur autodéclaration.

11. Entrée en vigueur

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation complémentaire le 12 mars 2020 et l'a mis en vigueur au 1^{er} janvier 2021.